



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'un magasin à dominante alimentaire avec son aire de stationnement
situé sur la commune de Trosly-Breuil (60)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0290 relative au projet de création d'un magasin à dominante alimentaire avec son aire de stationnement situé sur la commune de Trosly-Breuil reçue et considérée complète le 10 décembre 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé en date du 17 décembre 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41)a° (aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire sur un terrain agricole et dans une emprise foncière de près de un hectare :

- un magasin d'une surface de plancher de moins de 10 000m²,
- 102 places de stationnement dont 96 en pavés drainant,

Considérant la localisation du projet, accessible par l'axe routier dominant, la route nationale 31 et à proximité de zones naturelles d'intérêt patrimonial,

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un inventaire écologique, et bien que des espèces protégées soient susceptibles d'être identifiées à proximité immédiate du projet, il s'avère que le site est exempt d'enjeux écologiques notables,

Considérant que le projet, compte-tenu du lieu d'implantation, est propice à l'usage de la voiture individuelle et à la hausse du trafic routier mais que les nuisances associées notamment en terme de conditions de circulation n'en seront pas augmentées,

Considérant, au regard des propriétés des sols que l'infiltration des eaux de voiries et pluviales seront privilégiées mais que le pétitionnaire a mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire toutes sources de pollution des eaux de surface,

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite du 14 janvier 2022 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet de création d'un magasin à dominante alimentaire avec son aire de stationnement situé sur la commune de Trosly-Breuil est retirée et remplacée par la présente.

Article 2

Le projet de création d'un magasin à dominante alimentaire avec son aire de stationnement situé sur la commune de Trosly-Breuil n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr